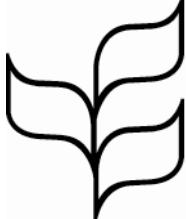




CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/9/ING/2
16 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS
ET LE PARTAGE DES AVANTAGES
Neuvième réunion (deuxième reprise)
Nagoya, Japon, 16 octobre 2010
Point 3 de l'ordre du jour

RÉUNION DU GROUPE DE NÉGOCIATION INTERRÉGIONAL

1. Le Groupe de négociation interrégional créé par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages s'est réuni à Nagoya du 13 au 16 octobre 2010 à Montréal, au Canada. La réunion était présidée par les coprésidents du Groupe de travail, M. Timothy Hodges (Canada) et M. Fernando Casas (Colombie).
2. Conformément au mandat qui lui a été dévolu par le Groupe de travail lors de la reprise de sa neuvième réunion, tenue à Montréal du 10 au 16 juillet 2010, le Groupe de négociation interrégional a fondé ses travaux sur le projet de protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique qui figure à l'annexe I du rapport de sa réunion à Montréal du 18 au 21 septembre 2010 (UNEP/CBD/WG-ABS/9/ING/1).
3. Les résultats des travaux du Groupe de négociation interrégional sont présentés dans l'annexe du présent rapport.

/...

Le présent document a fait l'objet d'un tirage limité dans le souci de minimiser l'impact écologique des activités du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU pour une organisation sans effet sur le climat. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

**PROJET DE PROTOCOLE SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR
UTILISATION RELATIF À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée « la Convention »,

Rappelant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des trois objectifs centraux de la Convention et reconnaissant que le Protocole poursuit la réalisation de cet objectif dans le cadre de la Convention,

Réaffirmant les droits souverains des États sur leurs propres ressources naturelles et conformément aux dispositions de la Convention,

Rappelant en outre l'article 15 de la Convention sur l'accès aux ressources génétiques [et le partage des avantages découlant de leur [utilisation]],

Conscientes de l'importante contribution au développement durable du transfert de technologie et de la coopération dans ce domaine en vue de renforcer les capacités de recherche et d'innovation et d'ajouter de la valeur aux ressources génétiques dans les pays en développement conformément aux articles 16 et 19 de la Convention,

[Persuadées que la sensibilisation du public à la valeur économique des écosystèmes et de la diversité biologique, et au partage juste et équitable de cette valeur économique avec les gardiens de la diversité biologique est la plus importante mesure d'incitation disponible pour la conservation et l'utilisation durable,]

Rappelant la décision VI/24 de la Conférence des Parties adoptant les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation,

[Rappelant le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages [et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes] précisé dans la décision VII/19 D, de développer et de négocier un régime international d'accès et de partage des avantages dans le but d'adopter un ou plusieurs instruments pour l'application effective des dispositions de l'article 15 et l'article 8 j) de la Convention et des trois objectifs de la Convention,]

[Rappelant en outre les décisions VIII/4 et IX/12 chargeant le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de mener à terme le développement et la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages aussitôt que possible avant la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention,]

[Prenant note de l'importance de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en ce qui a trait au présent Protocole,]

Rappelant également le Plan de mise en œuvre adopté par le Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, septembre 2002) qui appelle à l'action pour « négocier, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en gardant à l'esprit les Lignes directrices de Bonn, un régime international pour promouvoir et garantir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques »,

[Reconnaissant l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité des aliments à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et reconnaissant le rôle fondamental du

Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO à cet égard,]

Reconnaissant l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la santé publique, la conservation de la diversité biologique, et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci,

[Reconnaissant la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitant des solutions distinctives,]

[Reconnaissant qu'aucune caractéristique particulière des ressources génétiques ne devrait détourner l'attention de l'obligation des utilisateurs de ces ressources de voir au partage juste et équitable des avantages lors de l'utilisation de ces ressources,]

Reconnaissant la contribution potentielle de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'éradication de la pauvreté et à un environnement durable, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement,

Rappelant l'article 8 j) de la Convention, tel qu'il a trait [à l'accès] aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [in situ] [et ex situ] et au partage [juste et] équitable [des] [de tous les] avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances,

Conscientes des liens qui existent entre l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources,

Reconnaissant l'importance d'assurer la certitude juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant en outre l'importance de promouvoir [l'équité [et la justice] [l'égalité] dans la négociation de conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques,

[Conscientes du Règlement sanitaire international (2005) et de l'importance d'assurer l'accès aux pathogènes humains pour la préparation de la santé publique et aux fins de réponse,]

[Reconnaissant [et affirmant] que les droits de propriété intellectuelle jouent un rôle important dans le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, leurs produits dérivés et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent, et que ces droits doivent soutenir et ne pas aller à l'encontre des trois objectifs de la Convention,]

[Affirmant qu'aucun élément de ce Protocole ne doit être interprété de façon à influencer l'octroi ou l'exercice des droits de propriété intellectuelle,]

Reconnaissant que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires en vue d'atteindre les objectifs de la Convention,

[Reconnaissant les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans différentes instances, notamment le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Groupe de travail spécial officieux des Nations Unies sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et le Groupe de travail sur la préparation à une pandémie d'influenza de l'Organisation mondiale de la santé,]

[Reconnaissant les travaux en cours du Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), prenant note que ce Protocole constituera le Protocole complet sur l'accès et le partage des avantages et que l'OMPI devra utiliser ce Protocole comme fondement pour ses travaux permanents,]

[Rappelant le programme multilatéral sur l'accès et le partage des avantages créé en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en tant qu'instrument international juridiquement contraignant sur l'accès et le partage des avantages développé en harmonie avec la Convention,]

Reconnaisant également le rôle vital des femmes en matière d'accès et de partage des avantages et affirmant la nécessité d'une participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux du développement et de l'application des politiques pour la conservation de la diversité biologique,

Fermement décidées à appuyer davantage l'application effective des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages,

[Prenant note du lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles et le caractère inséparable de ces ressources pour les communautés locales et autochtones,]

[Soulignant l'importance des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales et le développement de ces connaissances pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,]

Reconnaisant la diversité des circonstances dans lesquelles les connaissances traditionnelles sont [disponibles sous forme verbale ou documentée et peuvent être] [possédées,] détenues [et développées] par les communautés autochtones et locales [et les pays, selon qu'il convient],

[Tenant compte] [Affirmant] [des] [les] droits [établis] [existants] des [personnes] communautés autochtones et locales [et des pays] aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées [dans les lois nationales] [,sous réserve des dispositions législatives nationales, s'il y a lieu [et, s'il y a lieu, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones]],

Sachant que, lors de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, [sous réserve des dispositions législatives nationales, [dans le respect des obligations internationales]], les [personnes] communautés autochtones et locales [et les pays] ont le droit, conformément [aux] [à leurs] [lois [nationales], au droit coutumier, aux protocoles communautaires et aux procédures applicables] [aux procédures communautaires], selon le cas, d'identifier les détenteurs légitimes de ces connaissances au sein de leurs communautés autochtones et locales,

[Reconnaisant que ce Protocole et les autres accords internationaux d'intérêt pour ce Protocole devraient être complémentaires,]

[Insistant sur le fait que ce Protocole ne doit pas être interprété de façon à laisser croire à un changement dans les droits et les obligations d'une Partie en vertu des accords internationaux en vigueur,]

[Conscientes que l'énumération ci-dessus ne vise pas à subordonner ce Protocole aux autres accords internationaux,]

[Conscientes qu'aucun élément de l'énumération ci-dessus ne vise à subordonner le présent Protocole aux autres instruments internationaux et conscientes en outre que ce Protocole constitue un instrument complet pour l'application effective des dispositions sur l'accès et le partage des avantages de la Convention,]

[Aucun élément du présent Protocole ne doit être interprété de façon à diminuer ou à éteindre les droits que possèdent ou que pourraient un jour posséder les communautés autochtones et locales,]

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJECTIF

L'objectif du présent Protocole est d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de [l'utilisation] des ressources génétiques, y compris un accès approprié à celles-ci et le transfert approprié des technologies pertinentes, en tenant compte de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et

/...

un assurant un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

ARTICLE 2

EMPLOI DES TERMES

Les termes définis à l'article 2 de la Convention s'appliquent au présent Protocole. En outre,] aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) « Conférence des Parties » la Conférence des Parties à la Convention;
- b) « Organisation régionale d'intégration économique » toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ces Etats membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par le présent Protocole et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ledit Protocole ou y adhérer.
- [c) « Utilisation des ressources génétiques » les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et biochimique du matériel génétique / des ressources biologiques / des ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention, et dans les applications et la commercialisation subséquentes.

« Dérivé » tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même si elles ne contiennent pas d'unités fonctionnelles d'hérédité.

Article 2 de la Convention sur la diversité biologique : « La biotechnologie » s'entend de toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

Le présent Protocole s'applique aux ressources génétiques [et connaissances traditionnelles associées] qui relèvent de la compétence de [l'article 15 de] la Convention sur la diversité biologique ainsi qu'aux avantages découlant de [l'utilisation] de ces ressources [qui ont été acquises après l'entrée en vigueur du présent Protocole pour une Partie avec les Parties fournissant ces ressources] [ou ses dérivés]. Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques relevant de la compétence de la Convention sur la diversité biologique [acquises avant l'entrée en vigueur du présent Protocole] et aux avantages découlant de [l'utilisation] de ces connaissances.

[[Conformément à la Convention, les ressources génétiques suivantes sont exclues][Le présent Protocole ne s'applique pas aux] :

- [a) [ressources génétiques humaines;]
- b) ressources génétiques trouvées au-delà des limites des juridictions nationales;
- c) ressources génétiques [mentionnées à l'annexe I du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en autant qu'elles soient utilisées dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture] [en vertu du Système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, actuel et tel qu'il pourrait être amendé par l'organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture] ;
- d) [ressources génétiques utilisées uniquement comme produit de base] [produits de base négociés [utilisés uniquement aux fins de consommation finale] [utilisés uniquement comme produits de base] ;

- e) ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur du Protocole ;
- f) [pathogènes humains][Toute ressource génétique qui constitue un danger grave et direct pour la santé humaine tel que décrit dans le Règlement sanitaire international et qui est couverte par, et aux fins de, l'un des instruments spécialisés mentionnés au paragraphe b) de l'article 6] ;
- g) ressources génétiques situées dans le territoire relevant du Traité sur l'Antarctique, c'est-à-dire au sud du 60^e degré de latitude Sud.]

[Le Protocole s'applique aussi :

- a) aux avantages découlant de l'utilisation continue des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention ;
- b) aux avantages découlant de l'utilisation nouvelle des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées acquises avant l'entrée en vigueur de la Convention ;
- c) aux ressources génétiques situées dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique, c'est-à-dire au sud du 60^e degré de latitude Sud ;
- d) aux ressources génétiques dans les zones marines au-delà de la juridiction nationale.

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole adopte des procédures modifiées pour le partage des avantages des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées au paragraphe xxx.]

[[1. Le présent Protocole s'applique aux avantages découlant de l'utilisation continue et nouvelle des ressources génétiques [et de leurs dérivés] acquises depuis la date de son entrée en vigueur.]

[2. Sans préjudice des droits et des obligations des Parties en vertu du droit international, les Parties [devraient encourager][encouragent] les utilisateurs des ressources génétiques [et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques] à prendre toutes les mesures nécessaires pour partager les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques acquises avant l'entrée en vigueur du présent Protocole [avec les pays d'origine de ces ressources génétiques] lorsqu'aucun accord d'accès et de partage des avantages n'a été conclu conformément à la Convention].

[3. Le présent Protocole s'applique aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques acquises avant son entrée en vigueur et après cette date.]]

ARTICLE 3 bis

[1. Les dispositions du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

Le présent paragraphe n'a pas pour objet de [créer une hiérarchie entre][subordonner] le présent Protocole [et][à]d'autres accords internationaux.]

2. Rien dans le présent Protocole n'empêche l'élaboration et l'application d'autres accords internationaux pertinents, y compris d'autres accords spécialisés d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils soutiennent et n'aillent pas à l'encontre des objectifs de la Convention et du présent Protocole.

3. Le présent Protocole et les autres instruments internationaux qui s'y rapportent sont appliqués de manière complémentaire, [[sans préjudice] [en tenant compte] des travaux ou pratiques en cours dans d'autres organisations et conventions internationales pertinentes.]

4. Le présent Protocole est l'instrument de l'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. lorsque un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ceux-ci, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les partie(s) contractante(s) à l'instrument spécialisé en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par l'instrument spécialisé et pour les besoins de celui-ci.

ARTICLE 4

PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES

1. Conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 15 de la Convention, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques [et des applications et de la commercialisations subséquentes] sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.^{1 2}

1bis Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires afin de s'assurer que les avantages découlant de [l'utilisation] des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation nationale relative aux droits établis de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques sont partagées de manière juste et équitable avec les communautés concernées conformément à des conditions convenues d'un commun accord.

2. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives ou de politique nécessaires pour appliquer le paragraphe 1.

3. Les avantages peuvent inclure mais ne sont pas limités aux avantages monétaires et non monétaires énumérés à l'annexe I.

[4. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires [conformément au Protocole] [pour assurer le partage juste et équitable des avantages] [en vue d'assurer le partage juste et équitable des avantages][afin de partager de manière juste et équitable les avantages] découlant de [l'] [toute] utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [ou de leurs dérivés] avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances[, compte tenu des dispositions de l'article 9].]

¹ Convenu en principe

² Questions en suspens :

- Statut des collections ex situ;
- Approche bilatérale/multilatérale du partage des avantages;
- Champ d'application temporal et géographique;
- Absence de conditions convenues d'un commun accord.

ARTICLE 5

ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles [et conformément à la législation nationale][et compte tenu de ses exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages], l'accès à [ses] ressources génétiques pour leur utilisation [et/ou aux connaissances traditionnelles associées] est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par la [Partie qui fournit lesdites ressources [qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention]][le pays d'origine], sauf mention contraire par la Partie en question.

1bis

[Le cas échéant, [le droit][la législation nationale][ou le droit international] reconnaît que les communautés autochtones et locales [détiennent les ressources génétiques ou ont le droit d'accorder l'accès à ces ressources génétiques], le consentement ou l'approbation préalable en connaissance de cause et la participation de ces communautés autochtones et locales est exigé.]

ou

[Conformément à la législation nationale concernant les droits des communautés autochtones et locales sur les ressources génétiques, s'il y a lieu, l'octroi de tout accès à ces ressources est subordonné au consentement ou à l'approbation préalable en connaissance de cause et à la participation de ces communautés autochtones et locales.]

ou

[En cas d'accès à des ressources génétiques qui sont [détenues] par les communautés autochtones et locales, leur approbation doit être sollicitée avant que l'Etat ne donne son consentement préalable en connaissance de cause à l'accès à ces ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées.]

[*1ter* Conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, toutes les demandes d'accès sont dirigées vers l'autorité nationale compétente de la Partie où le demandeur est domicilié et sont accompagnées d'une évaluation complète de l'impact sur l'environnement réalisée par un tiers indépendant, certifiant que l'accès est demandé pour des utilisations écologiquement rationnelles, telles que définies par le pays fournisseur.]

2. [A moins qu'une Partie décide de ne pas exiger le consentement préalable donné en connaissance de cause aux termes du paragraphe 1,][Dans le cas des Parties qui exigent le consentement préalable en connaissance de cause,][A moins qu'une Partie renonce à son droit souverain par une décision nationale affichée sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages,] chaque Partie prend les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires en vue de :

a) Assurer la certitude juridique, la clarté et la transparence de leurs exigences en matière d'accès et de partage des avantages;

[*a bis*) [Prévoir un traitement égal dans les demandes d'accès aux ressources génétiques entre les demandeurs nationaux et étrangers semblables et entre les demandeurs étrangers similaires de Parties différentes][Les Parties évitent l'application de règles discriminatoires dans le traitement des permis d'accès, sauf lorsque ces règles ont pour but d'avancer la diversité biologique locale, non commerciale et la recherche et l'éducation sur les écosystèmes][Prévoir des règles et procédures justes et non arbitraires sur l'accès aux ressources génétiques];]

b) Mettre à disposition des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause;

c) Prévoir une décision écrite claire et transparente d'une autorité national, de manière économique et dans un délai raisonnable ;

/...

[c bis) Prévoir une procédure simplifiée pour l'accès aux ressources génétiques devant être utilisées dans la recherche à des fins non commerciales conformément à la loi nationale ;]

d) Prévoir la délivrance [à sa discrétion] d'un permis ou d'un certificat [d'accès ou équivalent qui serait reconnu à l'échelle internationale] comme preuve de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord;

e) S'il y a lieu et conformément aux lois nationales, les critères et/ou processus établis pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ou l'approbation et la participation des communautés autochtones et locales à l'accès aux ressources génétiques ;

f) Etablir des règles et des procédures claires sur la demande et la définition de conditions convenues d'un commun accord [au moment de l'accès]. Ces conditions doivent être arrêtées par écrit et [[[peuvent][doivent] inclure, entre autres] inclure][devraient inclure, le cas échéant] :

- i) une clause sur le règlement des différends;
- ii) les conditions de partage des avantages, compte tenu également des droits de propriété intellectuelle;
- iii) les conditions de l'utilisation ultérieure par des tiers, le cas échéant; et
- iv) les conditions de changement d'intention, le cas échéant.

[g) Prévoir des procédures de recours administratives ou judiciaires ;]

3. Les Parties communiquent leurs décisions d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause au Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages créé en vertu de l'article 11.

4. [Conformément à l'article 15 1) de la Convention, chaque Partie décide][Une Partie qui décide] quelles de ses ressources génétiques [pour leur utilisation] [et/ou de leurs dérivés] seront [ou ne seront pas] [soumises à l'exigence du consentement préalable en connaissance de cause relative à l'accès aux termes de l'article 15, 5) de la Convention,] [. Elle] communique au Centre d'échange [sur l'accès et le partage des avantages] sa décision et tout renseignement y afférent.

ARTICLE 5 bis

ACCÈS AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. Les Parties prennent les mesures législatives, administratives et de politique nécessaires pour s'assurer que l'accès aux [ou l'utilisation des] connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales est soumis au consentement préalable ou à l'approbation donné en connaissance de cause avec la participation de ces communautés autochtones et locales conformément à leur droit interne et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies.

[2. Les Parties prennent des mesures appropriées, efficaces et proportionnées afin de s'assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles utilisées dans leur juridiction et leur utilisation sont conformes au paragraphe 1.]

3. Les Parties prennent des mesures administratives ou juridiques appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter les situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1.

4. Les Parties [conformément à leur législation nationale] coopèrent en cas de violation présumée du paragraphe 1.]

ARTICLE 6

[[CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA RECHERCHE [À DES FINS NON COMMERCIALES] ET AUX SITUATIONS D'URGENCE][CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES]³]

En élaborant et en mettant en œuvre leur législation nationale en matière d'accès et de partage des avantages, les Parties :

a) Crètent des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales, compte tenu de la nécessité d'aborder le changement d'intention de cette recherche ; et

[b) Prennent dûment en considération les situations d'urgence, y compris les graves menaces qui pèsent sur la santé publique, la sécurité alimentaire ou la diversité biologique, conformément à la législation nationale.][Donnent immédiatement accès aux [pathogènes][ressources génétiques] qui relèvent de la compétence des organisations et conventions internationales pertinentes, telles que l'Organisation mondiale de la santé, la Convention internationale pour la protection des végétaux ou l'Organisation mondiale de la santé animale, et qui présentent un risque pour la santé humaine, animale ou végétale, d'une manière et pour des utilisations prévues dans les règles, procédures ou pratiques actuelles ou futures concernant le partage des pathogènes et des avantages connexes établies dans le cadre de ces organisations et conventions internationales[, en tenant compte des obstacles juridiques, structuraux et/ou administratifs à l'application optimale du système du paragraphe 6 de l'Organisation mondiale du commerce]];]

OU

[b) Prennent en considération la nécessité de mesures simplifiées d'accès dans les cas d'urgence ou autres circonstances d'urgence extrême concernant la santé publique et la sécurité alimentaire qui pourraient causer un grave dommage à la diversité biologique ou présentent un risque pour celle-ci et, à cet égard, respectent les règles, les procédures et les pratiques établies dans le cadre des organisations et conventions pertinentes, telles que l'Organisation mondiale de la santé animale, la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation mondiale de la santé.]

c) Tiennent compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci;

d) Envisagent des approches sectorielles dans l'application et le développement du présent Protocole.]

[Le présent Protocole ne prévoit aucune considération spéciale pour tout secteur ou toute utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées sans dispositions adéquates pour assurer le partage juste et équitable des avantages et la conformité;]

³ Le texte ci-après a été proposé par une Partie et n'a ni été convenu, ni fait l'objet de négociations. [La première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole adoptera des orientations pour soutenir les Parties dans leur application de cet article.]

[Veillent à ce que les lois, politiques ou mesures intérieures en matière d'accès et de partage des avantages ne touchent pas les ressources biologiques qui sont cotées et utilisées comme produits de base.]

ARTICLE 7

CONTRIBUTION À LA CONSERVATION ET À L'UTILISATION DURABLE

Les Parties encouragent les utilisateurs à orienter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques vers la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à l'appui des objectifs de la Convention.

ARTICLE 8

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

1. Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de plus d'une Partie, les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s'il y a lieu, afin d'appliquer le présent Protocole.

2. Lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées en vue d'appliquer l'objectif du Protocole.

ARTICLE 9

CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES

1. En s'acquittant de leurs obligations aux termes du présent [Protocole][article], les Parties tiennent dûment compte[, s'il y a lieu et selon qu'il convient,] [[des procédures communautaires, y compris les lois coutumières des communautés autochtones et locales] [des lois, des protocoles et procédures communautaires et/ou du droit coutumier des communautés autochtones et locales] des communautés autochtones et locales relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [ou à leurs dérivés].

2. Avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées, les Parties, mettent sur pied des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [ou à leurs dérivés] de leurs obligations, y compris les mesures diffusées par le biais du Centre d'échange en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

3. Les Parties s'efforcent d'appuyer, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés, de :

a) Protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [ou à leurs dérivés] et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

b) Conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [ou à leurs dérivés]; et

c) Clauses contractuelles modèles pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques [ou à leurs dérivés].

4. En appliquant le présent Protocole, les Parties [dans la mesure du possible] ne limitent pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques[, leurs dérivés] et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, conformément aux objectifs de la Convention.

[5. Les parties[,selon qu'il convient] [encouragent] [exigent que] les utilisateurs de connaissances traditionnelles [publiquement disponibles] associées aux ressources génétiques [obtenues légalement par cet utilisateur auprès de sources autres que les communautés autochtones et locales] [à prendre][prennent] des mesures raisonnables pour conclure des arrangements de partage juste et équitable avec les détenteurs [légitimes] de [telles] connaissances.]

ARTICLE 10

CORRESPONDANTS NATIONAUX ET AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

1. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages. Le correspondant national fournit les renseignements suivants :

a) Aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques, y compris les dérivés, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages;

b) aux demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans la mesure du possible, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'approbation et la participation, selon qu'il convient, des communautés autochtones et locales, et la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages; et

c) des informations sur les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées.

Le correspondant national est responsable d'assurer la liaison avec le Secrétariat.

2. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages. Les autorités nationales compétentes sont chargées, conformément aux mesures législatives, administratives et de politique nationales en vigueur, d'accorder l'accès ou, s'il y a lieu, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Une Partie peut désigner une seule entité pour cumuler les fonctions de correspondant et d'autorité nationale compétente.

4. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les coordonnées de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente responsable des ressources génétiques sollicitées. Chaque Partie informe immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national, de ses coordonnées, ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

5. Le Secrétariat met cette information à disposition en vertu du paragraphe 4 par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

ARTICLE 11

LE CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES ET L'ECHANGE D'INFORMATION

1. Un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention. Il sert de moyen de partage d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages. En particulier, il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournit chaque Partie.

/...

2. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toute information qu'elle est tenue de fournir en vertu du présent Protocole et des décisions prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Ces informations comprennent notamment :

a) Les mesures législatives administratives et de politique en matière d'accès et de partage des avantages;

b) Les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes;

c) [Lorsque l'accès est accordé, les décisions relatives au consentement préalable en connaissance de cause][Les décisions d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause] [pour l'accès aux ressources génétiques, selon qu'il convient et s'il y a lieu];

3. Des informations supplémentaires, le cas échéant et selon qu'il convient, pourraient inclure :]

a) Les autorités compétentes pertinentes des communautés autochtones et locales, et des renseignements, ainsi qu'il en est décidé;

b) Les clauses contractuelles modèles;

c) Les méthodes et outils développés pour surveiller les ressources génétiques; et

d) Les codes de conduite et les meilleures pratiques.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

ARTICLE 12

RESPECT DE LA LÉGISLATION OU DES EXIGENCES NATIONALES RELATIVES À L'ACCÈS ET AU PARTAGE DES AVANTAGES

1. Les Parties prennent des mesures législatives, administratives ou de politique appropriées, efficaces et proportionnées afin que les ressources génétiques[, leurs dérivés] et les connaissances traditionnelles associées] exploitées dans leur juridiction ont été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux exigences nationales relatives à l'accès et au partage des avantages [de l'autre Partie] [du pays d'origine].

2. Les Parties prennent des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1.

3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée de la législation ou des exigences nationales en matière d'accès et de partage des avantages mentionnées au paragraphe 1.

ARTICLE 13

CONTRÔLE[, SUIVI] ET DÉCLARATION DE [L'UTILISATION] DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES [ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES]

1. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour [augmenter la transparence concernant, et] [contrôler], suivre et déclarer] [l'utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés et des connaissances traditionnelles associées] afin de soutenir [la conformité][.], entre autres, [avec l'exigence d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et d'établissement de conditions convenues d'un commun accord][au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord] [en appliquant le paragraphe 1 de l'article 12]. Ces mesures [pourraient comprendre] [comprendraient] :

a) L'identification et la mise en place de points de contrôle[[qui pourraient inclure :][, y compris :]

- i) L'autorité nationale compétente du pays utilisateur;
 - ii) Les institutions de recherche, sous réserve de financement public;
 - iii) Les organismes qui publient les résultats des recherches relatives à [l'utilisation] des ressources génétiques;
 - iv) Les bureaux [d'examen de la propriété intellectuelle][des brevets et des obtentions végétales]; et
 - v) Les autorités de réglementation et d'approbation de mise sur le marché de produits [dérivés de ressources génétiques][résultant de l'utilisation des ressources génétiques];]
- v bis) [Les communautés autochtones et locales, y compris leurs autorités compétentes pertinentes, qui sont autorisées à accorder l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.]

[L'exigence de divulgation [obligatoire] est respectée à condition de fournir[, de bonne foi,] des preuves qu'un [permis ou] certificat a été délivré [au moment de l'accès,] conformément au [paragraphe 2 d) de l'article 5]]][consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord prévus par la législation nationale];]

b) [Exiger des][Encourager les] utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques [d'] [à] inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, de l'information sur l'application de ces dispositions, notamment par l'obligation de remettre des rapports ;

c) Encourager l'utilisation d'outils de communication et de systèmes de surveillance[, de suivi et de déclaration] efficaces de l'utilisation des ressources génétiques.

d) [Créer][, selon qu'il convient] des bases de données contenant des informations sur les ressources génétiques fournies [ou susceptibles de l'être.]

2. Un [permis[ou]] certificat [ou équivalent] délivré [au moment de l'accès] conformément au paragraphe 2 d) de l'article 5 et [mis à la disposition du] le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages [conformément au [paragraphe 3 de l'article 5][paragraphe 2 c) de l'article 11]] doit être un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.

3. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale sert de preuve que [[l'obtention/l'obtention,] l'accès [et l'utilisation] [l'acquisition] de la ressource génétique en question ont fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause[,s'il y a lieu] et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, ainsi qu'il est précisé dans la législation nationale relative à l'accès et au partage des avantages [du pays][de la Partie] [qui fournit][d'origine de] la ressource génétique [ou ses dérivés]. Les exigences de divulgation [obligatoires]sont satisfaites par la présentation d'un certificat reconnu à l'échelle internationale.]

4. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale [ou équivalent] [contient][peut contenir] au minimum les renseignements suivants [lorsqu'ils ne sont pas confidentiels] :

- a) l'autorité nationale de délivrance;

- b) les détails du fournisseur;
- c) [un identificateur alpha-numérique unique codifié];
- d) [les détails des [communautés autochtones et locales qui sont] les [détenteurs de droits][détenteurs légitimes] des connaissances traditionnelles associées [au sein des communautés autochtones et locales], selon que de besoin;]
- e) les détails de l'utilisateur;
- f) [le sujet][les ressources génétiques et/ou dérivés] couvert[s] par le certificat [ou équivalent];
- g) [l'emplacement géographique [et/ou la géoréférence] de l'activité d'accès;]
- h) [le lien à][une confirmation que] des conditions convenues d'un commun accord [ont été conclues];
- hbis) [une confirmation que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu, s'il y lieu ;]
- i) les utilisation autorisées et les restrictions imposées à l'utilisation[, le cas échéant];
- j) les conditions de transfert à des tiers;
- k) la date de délivrance.]

[5. La [première réunion de la] Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole [après l'entrée en vigueur du présent Protocole] [décide du contenu minimal] [examine des modalités additionnelles] du [système de] certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale, en tenant compte de la nécessité de réduire au minimum les coûts de transaction et d'assurer la faisabilité, l'aspect pratique et la souplesse.]

[ARTICLE 13 bis]

NON-RESPECT DES EXIGENCES DE DIVULGATION OBLIGATOIRE

Lorsque l'utilisateur manque ou refuse de divulguer des renseignements pertinents sur le pays d'origine ou source dans les cas où la demande est directement basée sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées;

- a) un utilisateur devrait avoir la possibilité de remédier à l'omission dans un délai fixé par la loi pertinente;
- b) si l'utilisateur continue à ne pas faire de déclaration, la demande cessera d'être traitée.]

ARTICLE 14

CONFORMITÉ AUX CONDITIONS CONVENUES D'UN COMMUN ACCORD

1. En appliquant le paragraphe 5 f) i) de l'article 5, les Parties encouragent les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques[, dérivés] [et/ou] de connaissances traditionnelles [associées][associées aux ressources génétiques] à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, notamment :

- a) La juridiction à laquelle elles soumettront les procédures de règlement des différends;
- b) La loi applicable; et/ou
- c) Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends, telles que la médiation et l'arbitrage.

2. Les Parties veillent à garantir la possibilité de recours dans leurs systèmes juridiques, conformément aux conditions juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.

[3. Les Parties prennent les mesures efficaces et proportionnées nécessaires pour traiter les cas de non-respect des conditions convenues d'un commun accord, afin de :

- a) [Faciliter] l'accès à la justice [y compris l'assistance pour les personnes souhaitant obtenir une réparation légale];
- b) Promouvoir l'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers;
- c) Faciliter la coopération entre les Parties;]]

[4. La Conférence des Parties [siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole] évalue l'efficacité de cet article, conformément à l'article 26 du présent Protocole.]

[ARTICLE 14 bis]

MÉDIATEUR INTERNATIONAL POUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

Un bureau du médiateur pour l'accès et le partage des avantages sera établi pour aider les pays en développement et les communautés autochtones et locales à identifier les violations de droits et fournir un soutien technique et juridique pour assurer la réparation effective de telles infractions. la conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au présent protocole applique la présente disposition au plus tard dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent protocole.]

ARTICLE 15

CLAUSES CONTRACTUELLES MODÈLES

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation des clauses contractuelles modèles sectorielles et intersectorielles.

ARTICLE 16

CODES DE CONDUITE, LIGNES DIRECTRICES ET/OU NORMES DE MEILLEURES PRATIQUES

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de codes de conduite, lignes directrices et de meilleures pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine périodiquement l'utilisation de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes de et envisage l'adoption de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes spécifiques.

ARTICLE 17

SENSIBILISATION

Les Parties prennent des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques[de leurs dérivés] et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages. Ces mesures peuvent inclure, entre autres :

/...

- a) La promotion du Protocole et de son objectif;
- b) L'organisation de réunions de communautés autochtones et locales et de parties prenantes concernées;
- c) La mise en place et le maintien de bureaux d'assistance pour les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées;
- d) La diffusion d'informations par le biais d'un centre d'échange au niveau national;
- e) La promotion de codes de conduite, de lignes directrices, de meilleures pratiques et/ou normes de normes en consultation avec les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées;
- f) La promotion des échanges d'expériences nationaux régionaux et internationaux, selon qu'il convient;
- g) L'éducation et la formation des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques concernant leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages;
- h) La participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées à l'application plus poussée du présent Protocole.]
- i) La sensibilisation aux protocoles et lignes directrices des communautés autochtones et locales.]

ARTICLE 18

CAPACITÉS

1. Les Parties coopèrent à la création et au développement de capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales. Ce faisant, les Parties devraient faciliter la participation des parties prenantes concernées, notamment les communautés autochtones et locales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.
2. Les besoins des Parties mentionnées au paragraphe 1 en matière de ressources financières conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans le renforcement des capacités aux fins de l'application du présent Protocole.
3. Les Parties identifient leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales comme assise pour la prise de mesures appropriées. Ce faisant, les Parties soutiennent les besoins et les priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées en matière de capacités recensés par celles-ci, en mettant l'accent sur les besoins et les priorités des femmes.
4. En soutien de l'application du Protocole, le renforcement et le développement des capacités pourrait viser notamment les domaines essentiels suivants : a) la capacité d'appliquer le Protocole et de satisfaire aux obligations aux termes de celui-ci; b) la capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord; c) la capacité d'élaborer, de mettre en œuvre et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou de politique intérieures en matière d'accès et de partage des avantages; et d) la capacité des pays [fournisseurs][d'origine] de ressources génétiques de développer leurs capacités endogènes de recherche afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques.

5. Les mesures prises en application des paragraphes 1 à 4 peuvent inclure, entre autres :
 - a) Le développement juridique et institutionnel;
 - b) Le soutien de l'égalité dans les négociations, comme la formation en matière de /...

négociation de conditions convenues d'un commun accord;

- c) La surveillance et l'imposition de la conformité;
- d) L'emploi des meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages;
- e) L'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation;
- f) La bioprospection, recherche associée et études taxonomiques;
- g) Le transfert de technologie ainsi que l'infrastructure et la capacité technique d'en assurer la pérennité;
- h) L'augmentation de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- i) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des parties prenantes à l'accès et au partage des avantages; et
- j) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales, en mettant l'accent sur les capacités des femmes de ces communautés, en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

6. Les informations sur les initiatives de renforcement des capacités prises aux niveaux national, régional et international en application des paragraphes 1 à 4 doivent être communiquées au Centre d'échange afin de favoriser les synergies et la coordination du renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.

ARTICLE 18 bis

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET COOPÉRATION

Conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la Convention, les Parties collaborent et coopèrent aux programmes de recherche et de développement techniques et scientifiques, y compris les activités de recherche biotechnologique, afin de réaliser l'objectif du présent Protocole. Les Parties entreprennent, appuient et encouragent l'accès des pays en développement Parties à la technologie et le transfert de technologie à ces pays, y compris les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, afin de favoriser le développement et le renforcement d'une base technologique et scientifique solide et viable pour la réalisation des objectifs de la Convention et du présent Protocole. Dans la mesure du possible, [ces] les activités de collaboration [ont lieu][devraient avoir lieu] [avec][dans] le[s] [[pays] fournisseur[s][pays d'origine] des ressources génétiques].

ARTICLE 18 ter

NON-PARTIES

1. Les Parties encouragent les non-Parties à adhérer au Protocole et à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des renseignements appropriés.

ARTICLE 19

MÉCANISME DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.
2. Le mécanisme de financement de la Convention [institué en vertu de l'article 21] est le mécanisme de financement du Protocole.

3. En ce qui concerne la création de capacités visée à l'article 18, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole tient compte, lorsqu'elle fournit des orientations concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 pour examen par la Conférence des Parties, du besoin [d'un flux adéquat, prévisible, et ponctuel] de ressources financières [nouvelles et additionnelles] des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition[, y compris des pays à économie en transition, ainsi que des besoins particuliers et des priorités des communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés.

4. Dans le cadre du paragraphe 1, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, [d'un flux adéquat, prévisible et ponctuel de ressources financières nouvelles et additionnelles] lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création de capacités aux fins de l'application du Protocole.

5. Les orientations fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, mutatis mutandis, aux dispositions du présent article.

6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et autres ressources pour l'application des dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user.

ARTICLE 20

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

1. La Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.

3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole et :

- a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole;
- b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole;
- c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
- d) Détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 24 et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires;
- e) Examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à son annexe, ainsi qu'à toute nouvelle annexe au Protocole, jugés nécessaires pour son application; et
- f) [Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

/...

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est convoquée par le Secrétariat et tenue concurremment avec la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole se tiendront concurremment avec les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5, sauf disposition contraire du présent article.

ARTICLE 21

ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Une telle décision précise les tâches à entreprendre.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.

3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

ARTICLE 22

SECRÉTARIAT

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique *mutatis mutandis* au présent Protocole.

3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

ARTICLE 23

SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers [et sous la forme] décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

ARTICLE 24

PROCÉDURES ET MÉCANISMES PROPRES À ENCOURAGER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention.

ARTICLE 25

ÉVALUATION ET EXAMEN

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole procède, quatre ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite à des intervalles déterminés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, à une évaluation de son efficacité.

ARTICLE 26

SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention à {...}, le 4 juin 2011, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 11 juin 2011 au 10 Juin 2012.

ARTICLE 27

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les États ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet État ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

ARTICLE 28

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

ARTICLE 29

DÉNONCIATION

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

ARTICLE 30

TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce document habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

FAIT à Nagoya, le vingt-neuf octobre deux mil dix.

/...

*Annexe I***AVANTAGES MONÉTAIRES ET NON MONÉTAIRES**

1. Les avantages monétaires pourraient comprendre ce qui suit sans y être limités :

- a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis;
- b) Paiements initiaux;
- c) Paiements par étapes;
- d) Paiement de redevances;
- e) Droits de licence en cas de commercialisation;
- f) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
- g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;
- h) Financement de la recherche;
- i) Coentreprises;
- j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.

2. Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités :

- a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur;
- b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans le pays fournisseur de ressources génétiques;
- c) Participation au développement de produits;
- d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation;
- e) Accès aux installations de conservation ex situ de ressources génétiques et aux bases de données;
- f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi convenu d'un commun accord, et en particulier transfert des connaissances et de la technologie qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologie;
- h) Renforcement des capacités institutionnelles;
- i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès;
- j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des pays qui les fournissent et, autant que possible, dans ces pays;
- k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
- l) Apports à l'économie locale;
- m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans les pays fournisseurs;
- n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et activités de collaboration ultérieures;
- o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;
- p) Reconnaissance sociale;
- q) Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.
